



# Statuts

4 décembre 2007

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Nom, siège, durée et but</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Membres</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Situation financière de l'Association</b>	<b>4</b>
<b>4</b>	<b>Organisation</b>	<b>5</b>
4.1	L'assemblée générale . . . . .	5
4.2	Le comité de direction . . . . .	6
4.3	L'organe de contrôle des comptes . . . . .	8
<b>5</b>	<b>Responsabilité pour l'exercice des activités de l'Association</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>8</b>

## 1 Nom, siège, durée et but

### Article 1. Nom

Sous la dénomination CALLISTA (ci-après “l’Association”), il est constitué une association à but non lucratif conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

### Article 2. Siège

Le siège de l’Association est à l’Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne, 1015 Lausanne-Ecublens.

### Article 3. Durée

La durée de l’Association est indéterminée.

### Article 4. But

L’Association a un caractère technique et scientifique. Elle est apolitique et ne poursuit aucun objectif économique. L’Association a pour buts :

- a) de réunir les astronomes amateurs de l’EPFL, par le biais d’activités communes.
- b) de fournir à ses membres les moyens d’approfondir des sujets relatifs à l’astronomie amateur.
- c) d’initier le grand public à l’astronomie amateur, à travers des observations publiques et des conférences.

### Article 5. Relations avec l’EPFL

La Vice-Présidence aux Affaires Académiques/Direction de la Formation (ci-après VPAA/DAF) représente l’EPFL dans ses relations avec l’association.

## 2 Membres

### Article 6. Admission

- a) L’Association est composée de *membres d’honneur* et de *membres actifs*.
- b) Les *membres actifs*, dont la candidature est soutenue par le comité et entérinée par l’assemblée générale, doivent remplir les conditions suivantes :
  - i. être inscrit à l’EPFL ou à l’UNIL, sauf dérogation du comité.
  - ii. s’engager à s’acquitter de la cotisation annuelle fixée par l’assemblée générale.

- iii. avoir lu et approuvé les présents statuts.
- c) Le candidat adresse une demande d'admission au comité de direction qui peut la refuser sans avoir à en indiquer les motifs.
- d) La qualité de *membre d'honneur* est conférée par l'assemblée générale sur proposition du comité de direction aux personnes ayant contribué de manière importante au développement et à la réalisation des buts de l'Association. Les membres d'honneurs sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

#### **Article 7. Démission**

Chaque membre a le droit de démissionner de l'Association moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un semestre académique. La démission doit être adressée au comité de direction par écrit.

#### **Article 8. Exclusion**

Tout membre peut être exclu par le comité de direction :

- a) s'il agit contrairement aux intérêts de l'Association ou au but fixé.
- b) s'il commet des dommages, notamment s'il détériore le matériel mis à sa disposition.
- c) s'il viole une disposition des présents statuts.
- d) s'il est absent à deux assemblées générales de suite sans avoir été excusé ou représenté.
- e) s'il ne remplit plus les conditions d'admission prévues à l'article 6b.
- f) s'il ne s'acquitte pas des cotisations après deux rappels.
- g) s'il ne se soumet pas aux décisions du comité de direction ou de l'assemblée générale.

Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le comité sur les motifs de son exclusion. Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'assemblée générale contre cette exclusion dans un délai de trente jours dès notification de la décision du comité.

#### **Article 9. Effets de la sortie ou de l'exclusion**

- a) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- b) Ils doivent s'acquitter des cotisations de l'exercice en cours, ainsi que des éventuelles cotisations échues qu'ils n'auraient pas encore versées.

### **3 Situation financière de l'Association**

#### **Article 10. Ressources**

Les ressources de l'Association proviennent

- a) des cotisations annuelles des membres.
- b) de subventions et subsides éventuels.
- c) de dons et de legs éventuels.
- d) de subventions d'entreprises privées.

#### **Article 11. Cotisations**

- a) Le montant des cotisations annuelles est proposé par le comité chaque année, et adopté par l'assemblée générale ordinaire. Il s'élève au maximum à Fr. 30.- par membre et par an.
- b) Les cotisations doivent être versées au plus tard à la fin du semestre d'automne de chaque année. Après deux rappels subséquents, le comité de direction se réserve le droit de recouvrer le montant dû selon les moyens légaux et/ou d'exclure le membre en demeure.
- c) Les membres qui adhèreraient au club durant le deuxième semestre universitaire, ne s'acquittent que de la moitié de la cotisation, qui doit être versée au plus tard lors de la 2ème assemblée générale ordinaire. Cette cotisation est valable jusqu'à la fin de ce semestre.

#### **Article 12. Responsabilité financière**

- a) La responsabilité personnelle des membres est limitée au paiement de la cotisation annuelle, l'Association répondant de ses engagements exclusivement sur son avoir social. En conséquence les membres n'ont aucun droit audit avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.
- b) Les membres ou organes qui engageraient l'association au delà de ses moyens, en répondent personnellement.

#### **Article 13. Comptabilité**

L'exercice annuel et les comptes annuels correspondent à la période allant du 1er mai au 30 avril, les comptes annuels sont clôturés au 30 avril.

La comptabilité est tenue selon les principes en vigueur dans le commerce. Ils sont présentés à l'assemblée générale de mai et doivent être approuvés avant la fin du semestre de printemps.

Une copie des comptes doit parvenir aux soussignés et à la VPAA, dans un délai d'un mois après leur approbation par l'assemblée générale.

## **4 Organisation**

### **Article 14. Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale.
- b) le comité de direction.
- c) l'organe de contrôle des comptes.

#### **4.1 L'assemblée générale**

### **Article 15. Composition et participation**

- a) L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.
- b) Tout membre empêché de participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite, signée et remise au membre chargé de le représenter. Toutefois, un membre peut en représenter au maximum deux autres.

### **Article 16. Compétences**

L'assemblée générale statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le comité de direction. Elle prend notamment les décisions suivantes :

- a) Election / révocation des membres du comité de direction et de son président
- b) Election / révocation de l'organe de contrôle des comptes
- c) Approbation du budget
- d) Approbation du rapport annuel du comité de direction
- e) Approbation du rapport et des comptes annuels de l'organe de contrôle des comptes
- f) Adoption et modification des statuts
- g) Fixation du montant de la cotisation annuelle
- h) Dissolution de l'Association
- i) Règlement des recours en matière d'exclusion de membres

L'assemblée générale se prononce sur toutes les autres matières portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas du ressort du comité de direction.

### **Article 17. Réunion et convocation**

- a) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an.
- b) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le comité le jugera nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande écrite et signée au comité de direction.
- c) Les assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) sont convoquées par le comité de direction, par écrit à chaque membre, au moins quinze jours avant la réunion. Elles doivent contenir l'ordre du jour, l'indication du lieu et de l'heure de l'assemblée. Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité de direction au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

#### **Article 18. Déroulement de l'assemblée générale**

- a) Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.
- b) L'assemblée générale est présidée par le président du comité de direction ou, à défaut, par un membre du comité.
- c) Il est tenu un procès-verbal à chaque réunion de l'assemblée générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par le secrétaire, ainsi que par le président du comité ou son remplaçant.

#### **Article 19. Droit de vote**

- a) Tous les membres actifs réunis à l'assemblée générale ont un droit de vote égal. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.
- b) Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des membres actifs présents à l'assemblée.
- c) En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité ou de son remplaçant est prépondérante.

### **4.2 Le comité de direction**

#### **Article 20. Composition et organisation**

- a) L'Association est administrée par un comité de direction composé d'un minimum de 3 membres. Le cumul de fonctions n'est pas possible. Si la fonction de l'un des membres du comité de direction devient vacante en cours d'exercice, le président est autorisé à désigner un membre qui occupera la fonction en question à titre intérimaire jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- b) Le comité de direction doit être composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un caissier. Les postes supplémentaires sont définis par le comité de direction pour l'année d'exercice à venir.
- c) Tous les membres du comité de direction sont élus pour un an par l'assemblée générale d'automne et sont rééligibles.
- d) La moitié des membres du comité de direction, dont le Président, doivent être régulièrement immatriculés à l'EPFL.

## **Article 21. Compétences**

- a) Les compétences du comité de direction sont notamment les suivantes
  - i. diriger et animer l'Association.
  - ii. gérer et administrer l'Association conformément à son but et aux décisions de l'assemblée générale.
  - iii. exécuter les décisions de l'assemblée générale.
  - iv. représenter l'Association face aux tiers.
  - v. tenir la comptabilité de l'Association.
  - vi. convoquer, préparer et diriger les assemblées générales.
  - vii. préparer le rapport annuel de gestion, ainsi que les comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale.
  - viii. gérer les fonds de l'Association.
  - ix. accepter un nouveau membre et décider l'exclusion d'un membre de l'Association.
- b) L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et du caissier.

## **Article 22. Convocation**

Le comité de direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, notifiée par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion, doit indiquer le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

## **Article 23. Décisions**

- a) Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de 3 de ses membres au moins. Les membres du comité peuvent cependant se faire représenter moyennant une procuration signée de leur part.
- b) Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité simple des membres présents.

- c) Les décisions du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par son rédacteur, ainsi que par le président du comité.

### **4.3 L'organe de contrôle des comptes**

#### **Article 24. Rôle**

L'organe de contrôle, composé de deux personnes nommées pour une durée d'un an par l'assemblée générale d'automne, est tenu de vérifier, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes.

#### **Article 25. Organisation**

- a) L'organe de contrôle est convoqué par le trésorier au moins un mois avant l'assemblée générale de printemps. Le trésorier présente aux vérificateurs son rapport de caisse et toutes les pièces justificatives pour l'exercice annuel auquel se réfère l'assemblée générale, comme définis dans l'article 13. Le Président peut assister à la séance de vérification des comptes. Les vérificateurs s'assurent que les recettes et les dépenses découlent de décisions régulièrement prises par les organes compétents.
- b) L'organe de contrôle est rééligible. Les membres de l'organe de contrôle peuvent être élus comme membre du comité, mis à part les 3 postes principaux définis à l'article 20b.

## **5 Responsabilité pour l'exercice des activités de l'Association**

#### **Article 26. Responsabilité personnelle d'un membre**

Tout membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il a causé, soit intentionnellement, soit par négligence, un dommage à l'EPFL ou à un tiers en violant les exigences les plus élémentaires de prudence, alors qu'il aurait pu se rendre compte qu'il porterait préjudice à cette personne.

## **6 Dispositions finales**

#### **Article 27. Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, à la condition que la ou les modifications aient été soumises avec la convocation.

## **Article 28. Dissolution de l'Association**

- a) Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres soient présents ou représentés.
- b) Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée, quel que soit leur nombre.

## **Article 29. Liquidation de l'Association**

- a) Le mandat de liquidation revient au comité.
- b) Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social, lequel sera dévolu à une autre association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 décembre 2007.

Christian Ban  
Président

Malte Tewes  
Secrétaire